

Ainsi que vous le savez, les listes électorales sont dressées, conformément à l'article L. 17 du code électoral, par une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le délégué de l'administration désigné par mes soins, ne m'a jamais rendu compte, à ce jour, de la moindre irrégularité dans la tenue des listes électorales de la commune d'ARCHAIL.

Par ailleurs, le nombre de 11 résidents sur la commune, que vous avancez, n'est pas conforme au dernier résultat du recensement de la population, publié par l'I.N.S.E.E. qui dénombre 20 habitants à ARCHAIL au 1^{er} janvier 2014.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 11 du code électoral, sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Chaque année le tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative est signé de tous les membres de cette commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier. Tout requérant peut en prendre communication, le recopier ou le reproduire par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt, le tableau est affiché par le maire aux lieux accoutumés, où il devra demeurer pendant dix jours.

De même, les listes électorales de la commune sont communicables tout au long de l'année à tout électeur en faisant la demande, conformément à l'article R 16, dernier alinéa du code électoral.

L'article L. 25 du même code prévoit que les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance – *en l'occurrence celui de Digne-les-Bains, pour la commune d'Archail* -.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le recours devant le juge pour faire radier un ou plusieurs électeurs s'exerce entre le 10 et le 20 janvier de chaque année, conformément à l'article R 13 du code électoral.

Je vous rappelle que, si à l'avenir vous entendez user du droit prévu par l'article L. 25, tout recours dirigé contre une inscription considérée comme indue, y compris si elle est ancienne, doit être étayé par des éléments circonstanciés : il ne suffit pas d'alléguer, ainsi que vous l'avez fait par votre premier courrier du 12 décembre dernier, mais de prouver.

Il en sera ainsi du domicile et de l'absence de résidence dans la commune pendant 6 mois consécutifs ; il en sera également ainsi de l'absence d'attache fiscale avec la commune des électeurs dont vous souhaitez que leur radiation soit ordonnée par le juge.